

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 février 2006

ÉGALITÉ DES CHANCES - (n° 2787)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

**AMENDEMENT**

N° 609

présenté par  
M. Hénart-----  
**ARTICLE 16**

Substituer aux alinéas 1 à 3 de cet article les six alinéas suivants :

« Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

« 1° L'intitulé de la section 5 du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre I<sup>er</sup> est ainsi rédigé :

« Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations » ;

« 2° Les articles L. 121-14 et L. 121-15 sont remplacés par une nouvelle section ainsi rédigée :

« *Section 6*

« Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de l'action sociale et des familles définissant les « collectivités publiques et organismes responsables » de l'action sociale, et comportant des sections consacrées successivement aux départements, aux communes, à l'État., il est plus cohérent de dénommer les nouvelles divisions introduites dans ce chapitre d'après l'appellation des établissements publics dont elles traitent.